



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 273

**Pétitionnaire** : Marcel Bonfils – Association ABIHO CALANQUES  
**Nature de la demande** : Manifestation publique  
**Localisation** : La Cayolle – Col de Lun

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 08 novembre 2015 par l'association Abiho Calanques représenté par Monsieur Marcel Bonfils, pour l'organisation d'une marche suivie d'un pique-nique dans le cadre de l'inauguration du rucher de l'association, le samedi 21 novembre 2015 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

L'association Abiho Calanques représenté par Monsieur Marcel Bonfils, est autorisée à organiser une marche pour cinquante personnes de la Cayolle au col de Lun, par la pierre tombée, suivie d'un pique-nique dans le cadre de l'inauguration du rucher de l'association, le samedi 21 novembre 2015.

Le passage d'une calèche par la piste des Baumettes au col de Lun est également autorisé.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les installations nécessaires à la manifestation ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
2. l'organisateur s'engage à équiper de sac à crottin les chevaux ayant un traitement vermifuge.
3. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté à l'issue de la manifestation ;
4. la signalétique propre à l'événement devra être de faible dimension, avec pose et dépose le jour même avant et après la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les lieux ;
6. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association ABIHO CALANQUES.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 21 novembre 2015 entre 10h et 17h.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association ABIHO CALANQUES et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 novembre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.